

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES



RAPPORT DE RECOMMANDATIONS Élections générales de 2019 et de 2021

Le 7 juin 2022

Monsieur Stéphane Perrault
Directeur général des élections
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0M6

Monsieur,

Conformément à l'article 537.2 de la *Loi électorale du Canada* (la Loi), j'ai le plaisir de vous transmettre mon rapport signalant les modifications qu'il serait souhaitable, à mon avis, d'apporter à la Loi pour en améliorer l'observation et le contrôle d'application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le commissaire aux élections fédérales,

Yves Côté, c.r.

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU COMMISSAIRE	ii
INTRODUCTION	I
PARTIE 1 : UNE OBSERVATION ET UN CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI EFFICACES DANS SON ENSEMBLE	I
1.1. Élargissement du régime de sanctions administratives pécuniaires	I
1.2. Participation à une violation	4
1.3. Complot, tentative, complicité après le fait et le fait de conseiller de commettre une violation ou une infraction qui n'est pas commise	5
1.4. Ordonnance citant un individu à produire des documents ou autres choses	5
1.5. Registre des messages de publicité électorale et partisane	6
1.5.1. Coordonnées de la personne ayant autorisé la publication	7
1.5.2. Utilisation de plateformes numériques conformes.....	7
1.6. Confidentialité de l'information relative aux dossiers d'observation et de contrôle d'application de la loi	8
1.7. Période pour le paiement des créances.....	9
PARTIE 2 : CORRECTIONS OU AMÉLIORATIONS DE DISPOSITIONS PRÉCISES DE LA LOI....	II
2.1. Concertation ou coordination entre tiers et entités politiques	II
2.2. Influence indue et personnes morales ou entités étrangères.....	13
2.3. Information à fournir dans la publicité électorale et partisane	14
2.4. Renseignements faux ou trompeurs dans l'acte de candidature.....	15
2.5. Temps accordé pour aller voter.....	15
2.6. Autres corrections ou améliorations	16
2.6.1. Photographie, vidéo ou copie d'un bulletin de vote marqué : exception	16
2.6.2. Communications autorisées : sanctions administratives pécuniaires, transactions et engagements	17
2.6.3. Critères pour déterminer le montant d'une sanction administrative pécuniaire	18
2.6.4. Agents et vérificateurs.....	18
2.6.4.a. Production intentionnelle d'un document incomplet	18
2.6.4.b. Remplacement de l'agent financier, de l'agent officiel, de l'agent principal ou du vérificateur.....	19
2.6.4.c. Obligation de nommer un agent officiel ou un agent financier.....	20
2.6.4.d. Actes nécessitant la nomination préalable d'un agent financier par un candidat à l'investiture.....	21
2.6.4.e. Droit d'accès du vérificateur.....	22
2.6.5. Harmonisation des deux versions de la Loi.....	22
CONCLUSION	24
ENSEMBLE DES RECOMMANDATIONS.....	25

MESSAGE DU COMMISSAIRE

Ce rapport s'inscrit dans la série de modifications que la *Loi sur la modernisation des élections* (L.C. 2018, ch. 31) a apportées à la *Loi électorale du Canada* (la Loi) peu avant la 43^e élection générale. Comme le prévoit l'article 537.2 de la Loi, après chaque élection générale, je dois présenter un rapport au directeur général des élections (DGE) signalant les modifications qu'il serait souhaitable, à mon avis, d'apporter à la Loi pour en améliorer l'observation et le contrôle d'application.

Certaines des recommandations formulées dans ce rapport ont pour but d'assurer une observation et un contrôle d'application de la loi plus efficace dans son ensemble, tandis que d'autres visent à apporter des corrections ou améliorations à des dispositions précises de la Loi afin de faciliter leur observation ou contrôle d'application.

J'aimerais, en terminant, remercier sincèrement celles et ceux qui ont été consultés lors de la préparation de ce rapport ou qui ont pris le temps de nous faire part de leur recherche, y compris des collègues d'Élections Canada, des universitaires et d'autres experts. Leur contribution a fourni au Bureau des informations et des considérations utiles lors de la préparation du présent rapport.

Le commissaire aux élections fédérales,

Yves Côté, c.r.

INTRODUCTION

Ce rapport présente quelques recommandations de modifications qu'il serait souhaitable, selon le commissaire aux élections fédérales (CEF), d'apporter à la Loi afin d'en améliorer l'observation et le contrôle d'application.

Ces recommandations sont regroupées en deux parties. Les recommandations de la [partie 1](#) visent à améliorer l'observation et le contrôle d'application de la Loi dans son ensemble, tandis que celles de la [partie 2](#) visent à corriger ou à améliorer des dispositions précises de la Loi afin d'en faciliter l'observation et le contrôle d'application.

PARTIE I : UNE OBSERVATION ET UN CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI EFFICACES DANS SON ENSEMBLE

Cette partie du rapport comprend des recommandations qui amélioreraient l'observation et le contrôle d'application de la Loi dans son ensemble. Certains des changements proposés visent à fournir la souplesse nécessaire pour répondre adéquatement aux circonstances précises de chaque dossier d'observation et de contrôle d'application de la loi, tandis que d'autres ont comme objectif de faciliter et de maximiser le travail quotidien de révision des plaintes, d'enquête et d'observation et de contrôle d'application de la loi en général. Les thèmes abordés sont les suivants :

- 1.1. [Élargissement du régime de sanctions administratives pécuniaires;](#)
- 1.2. [Participation à une violation;](#)
- 1.3. [Complot, tentative, complicité après le fait et le fait de conseiller de commettre une violation ou une infraction qui n'est pas commise;](#)
- 1.4. [Ordonnance citant un individu à produire des documents ou autres choses;](#)
- 1.5. [Registre des messages de publicité électorale et partisane;](#)
- 1.6. [Confidentialité de l'information relative aux dossiers d'observation et de contrôle d'application de la loi;](#)
- 1.7. [Période pour le paiement des créances.](#)

I.1. Élargissement du régime de sanctions administratives pécuniaires

L'adoption du régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) dans le cadre de la *Loi sur la modernisation des élections* de 2018 a eu un impact positif considérable sur la capacité du CEF de répondre rapidement et efficacement à certaines situations de non-conformité, sans ajouter indûment à la charge de travail déjà lourde des tribunaux. En effet, il est souvent plus efficace, rapide et approprié de traiter certaines situations de non-conformité, comme la remise en retard d'un rapport, par la voie administrative. Par ailleurs, contrairement à la voie pénale, la SAP ne vise pas à punir, mais à encourager le respect de la Loi. Le processus est également beaucoup moins long pour la personne ou l'entité visée.

Présentement, le CEF peut imposer une SAP seulement dans le cas de contraventions liées au vote illégal, aux règles sur les communications et aux régimes des tiers et du financement politique. Il serait grandement avantageux d'élargir le régime des SAP afin de le rendre applicable à un plus grand nombre de situations de non-conformité à la Loi. Cela permettrait d'accomplir l'objectif de conformité en incitant au respect des dispositions en question et en facilitant un traitement en temps opportun des dossiers, tout en maintenant la possibilité d'avoir recours aux tribunaux dans les dossiers les plus graves.

Par exemple, à chaque élection générale, le CEF reçoit un nombre considérable de questions et de plaintes de la part de travailleurs qui s'inquiètent du non-respect par leur employeur de leur droit de

disposer de trois heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin. Le CEF reçoit également de nombreuses plaintes de candidats, ou de leurs représentants, qui allèguent avoir été privés, pendant leur campagne, de leur droit d'accéder à certains lieux d'habitation par le responsable de l'immeuble.

Les outils dont le CEF dispose actuellement pour traiter de ces contraventions sont soit lourds (une poursuite pénale ou, sinon, une transaction négociée avec la partie intéressée), soit peu efficaces pour assurer la conformité (lettres d'avertissement ou d'information). Avoir accès au régime de SAP dans de telles circonstances inciterait les employeurs et les responsables d'immeubles à observer ces dispositions, tout en permettant de traiter plus efficacement et rapidement ces types de dossiers.

Un autre exemple serait celui d'une personne qui porte un symbole associé à un candidat ou à un parti dans un bureau de scrutin. Dans certains cas, la gravité des circonstances pourrait justifier le recours à la voie pénale, tandis que dans d'autres, la voie administrative pourrait être nettement plus appropriée pour assurer l'observation de la Loi.

Finalement, dans d'autres cas, le régime créerait un incitatif réel à respecter certaines dispositions pour lesquelles il n'y a pas d'infraction prévue dans la Loi. Par exemple, la Loi ne contient pas d'infraction associée à la disposition prévoyant qu'un représentant d'un candidat ne peut prendre de photographies ou faire des enregistrements sonores ou vidéos dans un bureau de scrutin. Elle ne prévoit pas non plus d'infraction à la disposition obligeant le témoin de la signature d'un acte de candidature à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ceux et celles qui signent l'acte de candidature en sa présence sont des électeurs de la circonscription où se présente la personne qui désire se porter candidat. La possibilité d'émettre une SAP dans ces deux situations aiderait non seulement à éduquer les personnes et entités concernées, mais également à encourager l'observation de la loi.



Recommandation 1.1 – Élargissement du régime de SAP *Article 508.1*

Étendre le régime des SAP aux dispositions suivantes :

- a) Les dispositions visant à faciliter l'accès des fonctionnaires électoraux ainsi que des candidats et leurs représentants à certains lieux d'habitation ou lieux ouverts au public (les articles 43.1, 81 et 81.1 de la Loi);
- b) Les interdictions prévues aux alinéas 56 a) à d) sur le Registre des électeurs et Registre des futurs électeurs;
- c) Le paragraphe 66(4) exigeant que le témoin s'assure que les électeurs qui signent et consentent à la candidature résident dans la circonscription électorale, si la recommandation 8.1 du DGE n'est pas adoptée;
- d) L'article 80 concernant l'octroi d'un congé à un employé qui désire se porter candidat à une élection;

¹Comprend le fait de faire une déclaration fausse ou trompeuse quant à la qualité d'électeur ou de futur électeur, une demande d'inscription d'une personne sachant qu'elle n'a pas la qualité d'électeur ou de futur électeur, l'inscription d'une chose ou d'un animal au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs.

- e) Les interdictions concernant les listes électorales prévues aux alinéas 111 a) à d) et 111e) et f)² en excluant les fonctionnaires électoraux³;
- f) Les articles 132 à 134 concernant le temps accordé aux employés pour voter;
- g) Certaines des dispositions de la partie 9 sur le scrutin, soit le paragraphe 136(4) sur les photographies, enregistrements et l'utilisation d'appareils de communication par le représentant d'un candidat au bureau de scrutin, les interdictions des alinéas 161(5.1) a) à c) sur l'inscription le jour du scrutin⁴, le paragraphe 166(1) sur l'affichage de matériel électoral à l'intérieur d'une salle de scrutin ou sur les aires extérieures de celle-ci et sur le port de symboles appuyant ou s'opposant à un candidat ou à un parti à l'intérieur du bureau de scrutin;
- h) Les interdictions des alinéas 169(4.1) a) à c) de la partie 10 de la Loi sur l'inscription à un bureau de vote par anticipation⁵;
- i) L'ensemble des dispositions de la partie 11.1 de la Loi (interdictions liées au vote), à l'exception des dispositions prévues aux articles 281 à 281.5, aux paragraphes 281.7(2) et (3), à l'article 282.3, aux paragraphes 282.4(1) et (4) et aux articles 282.6 à 282.8⁶;
- j) Les dispositions se trouvant dans la section 2 (scripts, enregistrements et listes de numéros de téléphone) de la partie 16.1 (services d'appels aux électeurs) de la Loi⁷;
- k) Les dispositions relatives aux renseignements faux ou trompeurs dans l'acte de candidature, si la recommandation 2.4 est adoptée.

² Comprend le fait de faire une demande d'inscription sur une liste électorale sous un nom qui n'est pas le sien, de demander d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote alors qu'on est déjà inscrit sur celle d'une autre section de vote pour l'élection en cours, de demander d'être inscrit dans une section de vote où l'on ne réside pas habituellement, de demander que le nom d'une personne soit inscrit sur une liste électorale sachant qu'elle n'a pas la qualité d'électeur ou est inhabile à voter dans la circonscription, de demander l'inscription d'une chose ou d'un animal sur la liste ou d'utiliser sciemment un renseignement personnel figurant à une liste électorale à une fin autre que celles permises dans la Loi.

³ L'exception proposée pour les fonctionnaires électoraux est due au rôle du DGE dans le processus de révision des SAP afin d'éviter de placer ce dernier dans un conflit d'intérêt, considérant la relation hiérarchique entre le DGE et les fonctionnaires électoraux.

⁴ Comprend le fait de demander d'être inscrit sous un nom qui n'est pas le sien, dans une section de vote où l'on ne réside pas habituellement ou sachant que l'on n'a pas la qualité d'électeur ou qu'on est inhabile à voter dans la circonscription.

⁵ Comprend l'inscription sous un nom qui n'est pas le sien, dans un district de vote par anticipation dans lequel on ne réside pas habituellement ou sachant que l'on n'a pas la qualité d'électeur ou qu'on est inhabile à voter dans la circonscription).

⁶ Les dispositions des articles 281.3 à 281.5 sont déjà assujetties au régime des SAP, tandis que les autres dispositions sont soit trop graves pour y être assujetties (p. ex. : offre de pot-de-vin ou influence induite par des étrangers) ou visent directement le DGE, ce qui placerait ce dernier dans un conflit d'intérêt étant donné son rôle dans le processus de révision des SAP.

⁷ À noter que les dispositions de la section 1.1 de la partie 16.1 de la Loi, régies par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, sont déjà assujetties à des SAP en vertu de la *Loi sur les télécommunications*.

1.2. Participation à une violation

Lorsqu'il y a manquement à une obligation ou à une interdiction prévue dans la Loi, il peut arriver qu'une personne ou entité autre que celle ayant contrevenu à la Loi ait participé à la contravention. Si une telle situation se produit et que le manquement constitue une infraction, les personnes ou entités qui y ont participé pourraient être parties à l'infraction en vertu des articles 21 et 22 du [Code criminel](#), et ce, même si elles ne sont pas directement visées par ces obligations ou interdictions.

Par contre, il n'existe pas de règles générales prévoyant la participation à une violation. Bref, si le manquement constitue une violation plutôt qu'une infraction, le CEF ne pourrait émettre de SAP aux personnes ou entités qui y ont participé. Il y a certaines exceptions (voir les articles 521.27, 521.28 et 521.29), mais leur portée est restreinte.

Afin d'assurer une observation et un contrôle d'application de la loi efficace et d'encourager tous les participants au processus électoral à respecter la Loi, il serait utile de pouvoir répondre par la voie administrative lorsqu'il y a participation à une violation. Par exemple, si un directeur de campagne électorale aide ou encourage l'agent officiel du candidat à commettre une violation à la Loi ou lui conseille de le faire, il conviendrait de pouvoir émettre une SAP non seulement à l'agent officiel qui a commis la violation, mais également au directeur de campagne.

Une **violation** est une contravention à la Loi traitée par la voie administrative. Cela signifie qu'elle peut mener à l'imposition d'une SAP ou à l'acceptation d'un engagement, mais non pas à une transaction, ni à une poursuite pénale. Une violation ne peut donc pas entraîner une peine d'emprisonnement ou un casier judiciaire. Si la contravention à la Loi constitue une infraction, le CEF peut conclure une transaction ou déposer des accusations. Dans certains cas, le CEF peut opter de régler une violation ou une infraction par des moyens informels comme une lettre d'avertissement.

La Loi précise les contraventions qui peuvent constituer une violation, une infraction ou les deux. Dans ce dernier cas, le CEF traitera la contravention comme une violation ou une infraction selon la gravité des faits et les circonstances particulières du dossier.



Recommandation 1.2 – Participation à une violation

Article 508.1

Ajouter à la Loi une disposition prévoyant qu'une personne ou entité qui, par son acte ou omission, aide sciemment une autre personne ou entité à commettre une violation, de même que toute personne ou entité qui, par son encouragement, conseil, ordre, consentement ou autorisation, incite ou amène une autre personne ou entité à commettre une violation, commet celle-ci et encourt la même pénalité que si elle en était l'auteur principal.

1.3. Complot, tentative, complicité après le fait et le fait de conseiller de commettre une violation ou une infraction qui n'est pas commise

Conformément à l'article 511 de la Loi, le CEF peut engager ou faire engager des poursuites s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise. Ce pouvoir ne concerne que les infractions prévues dans la Loi. Le complot, la tentative et le fait de conseiller de commettre une infraction à la Loi qui n'est pas commise, ainsi que la complicité après le fait en rapport avec une telle infraction, prévus aux articles 23, 24, 463, 464 et 465 du *Code criminel*, ne sont pas couverts par l'article 511 précité. Par ailleurs, de tels actes ne constitueraient pas de violations en vertu de l'article 508.1 de la Loi, et par conséquent, le commissaire ne peut émettre un procès-verbal à leur égard. Par exemple, si un individu publiait de nombreux messages en ligne encourageant d'autres personnes à enfreindre la Loi en votant plus d'une fois à l'élection, mais qu'il n'avait pas commis d'autres actes enfreignant la Loi, cela mènerait probablement à bon nombre de plaintes, mais le CEF n'aurait pas les outils nécessaires pour sanctionner ou faire sanctionner une telle conduite.

Le paragraphe 3(1) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) prévoit que « [l]es pouvoirs et fonctions prévus par [cette] loi relativement à toute infraction à celle-ci s'appliquent tout autant à l'égard du complot ou de la tentative de commettre une telle infraction, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ».

Il serait utile d'ajouter une disposition semblable à la Loi. Une telle disposition encouragerait l'observation de la Loi tout en permettant au CEF de faire enquête et de prendre toute mesure d'observation et de contrôle d'application de la loi jugée nécessaire selon la nature du dossier. Par contre, la disposition devrait inclure non seulement les infractions, mais également les violations pouvant mener à l'imposition d'une SAP.



Recommandation 1.3 – Complot, tentative, complicité après le fait et le fait de conseiller de commettre une violation ou une infraction qui n'est pas commise

Articles 508.1 et 511

Ajouter une disposition à la Loi stipulant que « les pouvoirs et fonctions du commissaire prévus par la présente Loi relativement à toute violation ou infraction à celle-ci s'appliquent tout autant à l'égard du complot ou de la tentative de commettre une violation ou infraction, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de commettre une violation ou une infraction qui n'est pas commise ».

1.4. Ordonnance citant un individu à produire des documents ou autres choses

Présentement, un juge peut, sur demande du CEF ou de son représentant autorisé, ordonner à une personne de comparaître afin d'être interrogée par le CEF ou par son représentant autorisé sur toute question pertinente dans le cadre d'une contravention à la Loi. Il peut également ordonner la préparation et la remise au CEF ou à son représentant autorisé d'une déclaration faite sous serment et énonçant les renseignements visés.

Comme indiqué dans [le rapport annuel de 2020 du CEF](#), il serait utile que le juge ait également le pouvoir d'inclure dans l'ordonnance, à la demande du CEF ou de son représentant autorisé, l'exigence de produire des documents ou autres choses pertinents à l'enquête en question, comme c'est présentement le cas à l'article 11 de la [Loi sur la concurrence](#).

En effet, un individu cité à comparaître ou à fournir une déclaration assermentée a souvent en sa possession des documents ou d'autres choses pertinents à l'enquête. Dans les cas où l'existence de ces documents ou choses serait déjà connue avant la comparution de l'individu visé, inclure la production de ceux-ci dans l'ordonnance de comparution permettrait d'éviter des retards importants, tout en réduisant le risque que ces documents ou ces choses soient détruits ou perdus. Bien que cette mesure ne soit pas une panacée et ne réduirait pas nécessairement les délais dans tous les cas, il n'en demeure pas moins important de l'inclure. En effet, le temps nécessaire pour obtenir la preuve peut avoir une incidence importante sur la qualité et la disponibilité de celle-ci et donc sur le succès d'une enquête. De même, inclure dans l'ordonnance de comparution une exigence pour le témoin de produire des documents ou d'autres choses pertinents permettrait d'avoir accès à plus de renseignements utiles durant l'interrogatoire et, par ce fait même, de maximiser les bénéfices pour l'enquête.



Recommandation 1.4 – Ordonnance citant un individu à produire des documents ou autres choses

Article 510.01

Modifier le paragraphe 510.01(1) de la Loi afin d'y inclure le pouvoir pour le tribunal d'ordonner la production par une personne des documents ou autres choses pertinents dont l'ordonnance fait mention. Voir l'article 11 de la *Loi sur la concurrence* à titre illustratif.

1.5. Registre des messages de publicité électorale et partisane

La *Loi sur la modernisation des élections* a modifié la Loi pour exiger que les propriétaires ou exploitants de certaines plateformes en ligne établissent un registre des messages de publicité électorale et de publicité partisane.

Les registres ont permis une plus grande transparence des communications visant à influencer l'électorat. Cependant, l'absence d'un registre central ou d'un endroit où l'on peut retrouver la liste des registres existants, de même que l'absence de paramètres de recherche ou de filtrage de base dans certains registres, posent des défis pour la bonne exécution du mandat du CEF. Par exemple, cela peut rendre laborieux le travail pour retrouver une publicité faisant l'objet d'une plainte, en plus de nuire à l'objectif de transparence qui est au cœur de la création des registres. Étant donné le nombre grandissant de plateformes, ces difficultés risquent de s'accroître, en particulier lorsqu'il s'agit de plateformes en langues autres que le français ou l'anglais ou quand le lien vers le registre n'est pas clairement visible lorsque l'on accède à la plateforme.

Pour ces raisons, le CEF appuie fermement la recommandation 5.2.1 du DGE. Cette dernière vise notamment

à faciliter les recherches au sein des registres, de même qu'à exiger que les entités politiques⁸ et les tiers publient en temps opportun des renseignements détaillés sur leurs communications électorales payées en fournissant, par exemple, sur leur site Web les liens vers tous les registres des plateformes utilisées pour leur transmission. Si elle est adoptée, cette recommandation faciliterait le travail du CEF et maximiserait l'utilisation des ressources, tout en augmentant la transparence pour tous.

1.5.1. Coordonnées de la personne ayant autorisé la publication

Une autre mesure qui faciliterait le travail du CEF serait d'inclure au registre non seulement le nom de la personne ayant autorisé la publication du message, mais également ses coordonnées.



Recommandation 1.5.1 – Coordonnées de la personne ayant autorisé la publication *Alinéa 325.1(3)b*

Ajouter aux renseignements figurant au registre les informations pertinentes pour joindre en temps utile la personne qui a autorisé la publication du message.

1.5.2. Utilisation de plateformes numériques conformes

Par ailleurs, sans diminuer de quelque façon les obligations imposées aux propriétaires et exploitants de plateformes en vertu de la Loi, il conviendrait de responsabiliser davantage les entités politiques et les tiers. Comme ils font paraître des publicités partisans et électorales sur les plateformes en ligne, ils ont un rôle important à jouer dans l'objectif de transparence qui a mené à la création des registres.

En plus des exigences proposées dans la recommandation 5.2.1 du DGE, mentionnée plus tôt, il serait souhaitable que les entités politiques et les tiers aient également l'obligation de prendre les mesures raisonnables pour veiller à ce que la plateforme utilisée pour publier ou faire publier une publicité électorale ou partisane en soit une qui se conforme en tout point aux exigences énoncées à l'article 325.1 de la Loi.

Responsabiliser les entités politiques et les tiers comme proposé ici ferait en sorte que les communications visant à influencer l'électorat répondent à l'objectif de transparence de la Loi. D'un point de vue d'observation et de contrôle d'application de la loi, il serait également plus facile d'obtenir la collaboration nécessaire pour assurer rapidement la conformité et minimiser l'impact sur l'élection. On peut penser, par exemple, à une situation où le propriétaire ou l'exploitant d'une plateforme ne voudrait pas collaborer ou à une plateforme n'ayant pas de présence ou ayant une présence très limitée au Canada. Sans libérer les propriétaires ou exploitants de plateformes de leurs obligations, responsabiliser les entités politiques et les tiers, ainsi que les individus et entités agissant en leur nom, permettrait de corriger la situation plus rapidement que si la responsabilité revenait uniquement aux propriétaires ou exploitants des plateformes.

⁸ Dans ce rapport, le terme « entité politique » ne comprend pas les tiers et fait uniquement référence aux entités politiques réglementées.



Recommandation 1.5.2 – Utilisation de plateformes numériques conformes

Articles 325.1 et 325.2

Ajouter une disposition à la Loi exigeant que toute personne ou entité qui utilise, ou qui aide ou encourage quelqu'un à utiliser, ou qui conseille à quelqu'un d'utiliser, ou qui met à sa disposition pour son utilisation, une plateforme en ligne, afin de publier ou de faire publier une publicité électorale ou partisane, prenne toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que la plateforme utilisée (ou que l'on propose d'utiliser) soit une plateforme se conformant aux exigences de l'article 325.1 de la Loi.

1.6. Confidentialité de l'information relative aux dossiers d'observation et de contrôle d'application de la loi

Comme pour d'autres organismes d'enquête, la protection de la confidentialité est essentielle pour permettre au CEF de répondre adéquatement à son mandat d'observation et de contrôle d'application de la loi. La communication inopportune de renseignements reliés au travail d'observation et de contrôle d'application de la loi du CEF peut sérieusement compromettre l'intégrité de ce travail.

De même, dans les cas où le CEF aurait décidé de ne pas donner suite à un dossier, il est primordial que soit protégée la présomption d'innocence. Cela est d'autant plus important lorsque l'on considère le contexte dans lequel certaines allégations sont faites, les avantages politiques en jeu et les répercussions très sérieuses pour la réputation ou la carrière politique de la personne ou entité visée, même lorsque l'allégation est sans fondement.

Malheureusement, les dispositions de l'alinéa 22(1)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) et celles de l'alinéa 16(1)a) de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), qui permettent à des organismes d'enquête déterminés de refuser de communiquer des renseignements d'enquête remontant à moins de vingt ans, ne s'appliquent pas au CEF.

Par ailleurs, dans le cas de la LAI, l'article 16.3 autorise le DGE, ou le CEF par délégation, à refuser de communiquer un document contenant des renseignements que le CEF possède relativement à une enquête, à un examen ou à une révision en cours. Cependant, ce pouvoir n'existe pas lorsque la demande est présentée à une autre institution fédérale ou à un organisme relevant de celle-ci auquel le CEF aurait transmis des documents d'enquête. Cela devrait être corrigé, car le CEF peut se voir obligé de communiquer des renseignements obtenus ou créés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à une autre institution fédérale afin de permettre à cette dernière de fournir l'assistance et les renseignements nécessaires au CEF. Par exemple, il se pourrait que le CEF ait à transmettre des documents d'enquête à une autre institution fédérale de contrôle d'application de la loi afin d'obtenir un soutien technique spécialisé dans le cadre d'une enquête. Si cette autre institution devait ensuite recevoir une demande d'accès à l'information visant ces documents, elle répondrait selon le cadre juridique qui s'applique à elle, mais n'aurait pas à consulter le DGE, ou le CEF par délégation, avant de transmettre les documents et le DGE, ou le CEF par délégation, n'aurait pas non plus le pouvoir de refuser la divulgation des renseignements dans le cadre de cette demande.

La Loi devrait être modifiée afin de réaliser pleinement l'objectif de confidentialité visé à l'article 510.1 de la Loi et reflété à l'article 16.3 de la LAI.



Recommandation 1.6 – Confidentialité de l'information relative aux dossiers d'observation et de contrôle d'application de la loi

Paragraphe 510.1(1)

Afin de réaliser pleinement l'objectif de confidentialité visé à l'article 510.1 de la Loi et tel que reflété à l'article 16.3 de la LAI, modifier la Loi pour :

- a) Y inclure une disposition réputant les unités du bureau du CEF qui assurent la conformité et le contrôle d'application de la loi comme étant un « organisme d'enquête » aux fins des dispositions de la LPRP et de la LAI en ce qui concerne le pouvoir du DGE, ou du CEF par délégation, de refuser la communication des renseignements obtenus ou préparés par le CEF ou par une personne agissant en son nom dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et remontant à moins de vingt ans;
- b) Exiger qu'une institution fédérale tierce qui reçoit une demande en vertu de la LAI ou de la LPRP visant des documents ou renseignements qui lui auraient été transmis par le CEF dans le cadre du mandat d'observation et de contrôle d'application de la loi du CEF ait l'obligation de consulter le DGE, ou le CEF par délégation, avant de procéder à toute divulgation desdits documents ou renseignements;
- c) Confirmer que le DGE, ou le CEF par délégation, a le pouvoir de refuser la divulgation de renseignements reliés à l'observation et au contrôle d'application de la Loi ayant été remis par le CEF à une autre institution fédérale ou à un organisme relevant de celle-ci, aux fins d'obtenir de l'assistance ou des renseignements pertinents dans le cadre du mandat;
- d) Exiger que l'institution tierce respecte la décision du DGE, ou du CEF par délégation, quant à la divulgation.

1.7. Période pour le paiement des créances

L'article 477.54 de la Loi prévoit que « les créances relatives à des dépenses de campagne dont le compte détaillé a été présenté au titre de l'article 477.53 et les créances découlant des prêts consentis au candidat au titre de l'article 373 doivent être payées dans les trois ans suivant le jour du scrutin ». Avant les modifications législatives de 2014 (*Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence*), cette période était de quatre mois.

Bien que la période précédente de quatre mois était trop courte, la longueur de la période actuelle pose des défis importants dans la pratique et nuit à l'observation et au contrôle d'application de la loi.

En effet, du point de vue de la campagne, il devient plus ardu de répondre aux obligations une fois qu'une période aussi longue s'est écoulée. Parfois, la campagne n'a plus de fonds pour payer, n'a plus d'agent officiel ou a un nouvel agent officiel. De surcroît, plus on s'éloigne de la date de l'élection, plus il devient difficile de recueillir des fonds. Les donateurs potentiels ne sont plus intéressés à contribuer à la campagne. Dans le cas d'un candidat d'un parti enregistré, il est aussi fréquent que le parti du candidat et l'association enregistrée de ce parti ne soient plus autant motivés à appuyer les efforts de financement de la campagne d'un candidat défait, ni à lui céder des fonds lui permettant d'acquitter ses créances

impayées. Bref, de nombreuses créances demeurent impayées après 36 mois et la longueur de la période nuit à l'atteinte de l'objectif de la Loi.

Par ailleurs, en raison de la longueur de la période, les renvois de ces dossiers par Élections Canada sont reçus par le CEF au moment même où le Bureau est en pleine préparation pour l'élection suivante. Dans le cas d'élections anticipées, le CEF peut recevoir ces dossiers alors qu'il est déjà en train de traiter les dossiers de l'élection générale suivante et se prépare pour une troisième élection générale. Étant donné le volume important de ces dossiers, il est essentiel, du point de vue de l'observation et de contrôle d'application de la loi, qu'ils soient reçus aussi rapidement que possible après l'élection à laquelle ils se rapportent.

Raccourcir la période de paiement de créances est également fondamental du point de vue de la transparence et de la reddition de compte. En effet, comme l'a noté la Commission Lortie en 1991 :

La confiance du public dans l'intégrité du système électoral passe par la divulgation complète des dépenses et des dons électoraux. La transparence et l'obligation de rendre des comptes sont essentielles à un régime politique intègre. La divulgation complète et prompte des renseignements contribue à lever les soupçons que peuvent inspirer les activités financières des candidats et candidates et des partis. [...] Comme le montant et la source des dons politiques sont rendus publics, il est moins facile pour de gros bailleurs de fonds d'exercer une influence abusive sur les élus et élues. Par ailleurs, les candidats et les partis risquent moins d'accepter des contributions qui les feraient paraître redevables envers certains donateurs. La transparence, dans ce domaine, demeure un des meilleurs gages d'honnêteté⁹.

On ne peut atteindre complètement cet objectif de transparence et rassurer l'électeur sur le fait que les règles visant à assurer l'équité électorale ont été respectées avant que l'information sur le paiement des créances et les sources du financement utilisées pour les payer soit rendue publique. Cela devient encore plus problématique dans une situation d'élection anticipée où l'électeur doit retourner aux urnes avant même que ces renseignements clés de l'élection précédente n'aient été divulgués.

Par ailleurs, il est important de noter que cet enjeu ne se limite pas aux candidats. En effet, le CEF reçoit également des dossiers de non-paiement des créances de candidats à l'investiture. Ces derniers ont jusqu'à trois ans pour payer leurs créances, suivant la date de désignation ou le jour du scrutin, selon le cas.



Recommandation 1.7 – Période pour le paiement des créances

Article 477.54, paragraphe 476.7(1) et alinéas 497.3(1)g) et 497.4(1)f)

Réduire la période pour le paiement des créances des candidats et des candidats à l'investiture à 18 mois.

⁹ Canada, Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, *Pour une démocratie électorale renouvelée, Volume 1, 1989-1991*, 1991, Ottawa, p. 437-438.

PARTIE 2 : CORRECTIONS OU AMÉLIORATIONS DE DISPOSITIONS PRÉCISES DE LA LOI

Les recommandations de la Partie 2 de ce rapport visent à corriger, améliorer ou combler des lacunes de dispositions précises de la Loi afin d'en améliorer l'observation et le contrôle d'application et de faciliter l'atteinte des objectifs visés par ces dispositions. Les thèmes suivants y sont abordés :

- 2.1. [Concertation ou coordination entre tiers et entités politiques;](#)
- 2.2. [Influence indue et personnes morales ou entités étrangères;](#)
- 2.3. [Information à fournir dans la publicité électorale et partisane;](#)
- 2.4. [Renseignements faux ou trompeurs dans l'acte de candidature;](#)
- 2.5. [Temps accordé pour aller voter;](#)
- 2.6. [Autres corrections ou améliorations.](#)

2.1. Concertation ou coordination entre tiers et entités politiques

La *Loi sur la modernisation des élections* a ajouté de nouvelles dispositions à la Loi (articles 349.3 et 351.01) interdisant aux tiers ou aux partis enregistrés, candidats, candidats potentiels ou personnes associées à ceux-ci d'agir de concert afin d'influencer les activités du tiers, notamment par l'échange de renseignements.

La concertation, ou coordination, entre entités politiques et tiers peut porter gravement atteinte à l'équité électorale qui est au cœur même de notre démocratie. Il est donc hautement souhaitable que la Loi comporte des interdictions claires à ce sujet. Cependant, les nouvelles dispositions sur la concertation posent des problèmes très réels. Ces problèmes devraient être corrigés.

D'abord, l'utilisation du terme « *collusion* » dans la version anglaise de la Loi est susceptible de prêter à confusion. En effet, ce terme laisse entendre une fin malhonnête, illégale ou frauduleuse, alors que l'expression correspondante en français, « agir de concert », est complètement dénuée de ce sens¹⁰. À cet égard, il convient de noter que l'interprétation qu'a faite Élections Canada de ces dispositions ne sous-entend pas non plus une telle exigence. Afin d'éviter des malentendus et de faciliter l'observation de la Loi, la divergence de signification entre les deux versions de la Loi doit être corrigée. Le terme « coordination » aurait l'avantage d'avoir le même sens dans les deux langues officielles. Il permettrait également de viser des activités concrètes, sans nécessairement évoquer l'idée d'une poursuite conjointe d'une fin illégale. Ce terme est d'ailleurs déjà utilisé dans la *Loi sur le financement des élections* de l'Ontario, par la *Federal Election Commission* aux États-Unis et dans diverses publications d'Élections Canada¹¹.

Par ailleurs, comme expliqué dans [le rapport annuel de 2020 du CEF](#), il existe un chevauchement entre ces nouvelles règles sur la concertation et les règles sur les contributions qui peut porter à confusion et décourager certaines activités qui sont en fait parfaitement légales. En effet, les activités visées par les nouvelles dispositions sur la concertation sont déjà réglementées par les règles sur les contributions. Lorsqu'un tiers et une entité politique coordonnent leurs activités, les activités politiques du tiers ne sont plus menées de manière indépendante. Cela devient donc une contribution du tiers à l'entité politique

¹⁰ Voir, par exemple, le [Canadian Oxford Dictionary](#) (2e édition, Oxford University Press), *Dictionary of Canadian Law* (2e édition, Carswell) ou le [Merriam Webster](#), en anglais, et [Le Robert](#) ou le [Multidictionnaire de la langue française](#) (4e édition, Éditions Québec Amérique Inc.), en français.

¹¹ Voir, par exemple, la version anglaise des divers manuels de financement politique (par exemple, le [chapitre 9 du Manuel sur le financement politique des tiers, des agents financiers et des vérificateurs – Juin 2021](#)) et de la [Note d'interprétation 2021-01 \(mai 2021\)](#) d'Élections Canada.

en question. Les règles sur les contributions à la partie 18 de la Loi s'appliquent alors¹². Selon ces règles, une entité ne peut pas apporter de contribution à une entité politique : seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent peut le faire, et seulement jusqu'à la hauteur des plafonds prévus dans la Loi.

Bref, une organisation ne pourrait pas, par exemple, coordonner sa campagne publicitaire électorale avec un parti enregistré afin de favoriser ce dernier. En effet, cela fournirait un avantage financier au parti en question et constituerait une contribution illégale (donateur inadmissible). Par contre, un tiers particulier qui est canadien ou résident permanent (donateur admissible) pourrait organiser une activité faisant la promotion d'un candidat dans son quartier, en coordination avec le candidat en question. Il apporterait ainsi une contribution non-monnaire au candidat, laquelle serait assujettie aux plafonds de contributions prévus dans la Loi. Cependant, même s'il a le droit de le faire selon les règles sur les contributions, ce particulier pourrait en être dissuadé par crainte d'enfreindre les règles actuelles sur la concertation, vu qu'elles ne prévoient pas d'exception pour les donateurs admissibles.

D'autre part, les dispositions visant à réglementer ce type d'activités ne devraient pas se retrouver à la partie 17 de la Loi. En effet, la partie 17 de la Loi porte sur les dépenses des tiers en publicité, activités partisanes et sondages électoraux, de même que les obligations des tiers à cet égard. Or, à partir du moment où une activité politique d'un tiers découle d'un acte de concertation ou de coordination avec une entité politique, il ne s'agit plus d'une activité indépendante du tiers. Cela devient *une contribution* à l'entité politique. Dans le cadre de cette activité précise, le tiers est considéré comme un donateur et les obligations à la partie 17 de la Loi ne s'appliquent pas à lui. Le donateur n'a pas à déclarer cette activité dans un compte de dépenses présenté au DGE, comme dans le cas des activités indépendantes du tiers. Bien sûr, cette activité devra être déclarée, mais cela se fera dans le compte des dépenses de l'entité politique bénéficiaire, conformément aux règles énoncées dans la partie 18.

En conclusion, et afin de clarifier les règles pour tous, il serait souhaitable d'abroger les dispositions sur la concertation à la partie 17 de la Loi et de créer de nouvelles dispositions à la partie 18 de la Loi traitant directement de cet enjeu. Les nouvelles dispositions devraient indiquer clairement que la coordination d'activités politiques entre tiers et entités politiques constitue en tout temps une contribution et que les règles pertinentes s'appliquent. Comme c'est le cas actuellement, ces dispositions ne viseraient pas les services fournis bénévolement par un individu qui n'offre pas habituellement de tels services dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, ni la fourniture de services ou de biens moyennant un paiement équivalent à au moins leur valeur commerciale.

Enfin, afin de faciliter la mise en application des dispositions pertinentes de la Loi, des activités précises devraient être visées et réglementées, plutôt que d'exiger la preuve que l'intention était d'influencer le tiers dans ses activités réglementées. Une telle preuve peut d'ailleurs être difficile à établir lorsque la raison d'être du tiers est d'appuyer un parti en tout temps.

De plus, dans un souci de clarté et de transparence, il serait fort utile de donner des exemples concrets dans la Loi de ce qui est ou n'est pas permis¹³. À titre d'illustration, le législateur pourrait s'inspirer des nombreux exemples fournis dans les publications d'Élections Canada citées précédemment¹², de même que dans la [note d'interprétation sur les communications coordonnées de la Federal Election Commission](#) aux États-Unis et dans [l'article 22.1 de la Loi sur le financement des élections de l'Ontario](#).

¹² Élections Canada prend également cette position. Voir, par exemple, la [Note d'interprétation : 2021-01 \(mai 2021\)](#) et les manuels d'Élections Canada sur le financement politique (chapitre 9 pour les [tiers](#) et chapitre 2 pour les [partis](#) et les [candidats](#)).

¹³ Par exemple, la Loi pourrait spécifier explicitement que l'échange de renseignements publics ou non stratégiques ne constitue pas de la coordination. D'autres exemples d'activités qui constituent ou ne constituent pas de la coordination pourraient être précisés dans la Loi (par exemple, la coordination implicite, les positions communes, la participation conjointe à des événements partisanes, le partage de matériel, d'équipement, d'employés ou de dirigeants, l'utilisation de fournisseurs communs avec ou sans cloisons, les situations de portes tournantes, etc.).



Recommandation 2.1 – Concertation ou coordination entre tiers et entités politiques

Articles 349.3, 351.01, paragraphes 495.3(2) et 496(2) et partie 18

- a) Ajouter de nouvelles dispositions à la partie 18 de la Loi afin de préciser que la « coordination » de toute activité politique¹⁴ entre un tiers et une entité politique réglementée¹⁵ ou une personne associée à celle-ci, résultant en un bénéfice financier pour l'entité politique réglementée concernée, offert gratuitement ou pour moins que la valeur commerciale des biens et services offerts, constitue une contribution au sens de la Loi et est assujettie aux règles pertinentes prévues dans la Loi. Cela ne s'applique pas aux services fournis à titre de travail bénévole par un individu qui n'offre pas habituellement de tels services dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
- b) Inclure dans ces nouvelles dispositions des exemples de ce qui constitue et ne constitue pas une activité de coordination réglementée; et
- c) Abroger les articles 349.3 et 351.01 de la Loi, de même que les infractions correspondantes.

2.2. Influence induite et personnes morales ou entités étrangères

Certains articles de la Loi visent à contrer l'influence induite dans les élections afin d'assurer un processus juste et équitable et de permettre aux Canadiens de participer pleinement, librement et de manière éclairée à l'élection. Par contre, dans l'environnement actuel, certaines de ces dispositions pourraient bénéficier de quelques améliorations afin de mieux répondre à l'objectif qui a mené à leur création.

L'ingérence étrangère est un exemple saillant d'enjeu qui continue de mériter une attention soutenue afin de protéger notre démocratie et de préserver la confiance de la population envers celle-ci. Bien que la Loi comprenne une disposition sur l'influence induite par les étrangers, sa portée, et donc le rôle du CEF par rapport à celle-ci, se limite présentement à la période électorale. Le CEF appuie fermement la recommandation du DGE 4.2.1 d'étendre la portée de la disposition sur l'influence induite par des étrangers (article 282.4) à la période préélectorale : une opération d'influence étrangère qui aurait lieu immédiatement avant la période électorale pourrait avoir une influence induite sur l'élection et l'électorat.

Par ailleurs, il serait souhaitable de modifier et d'harmoniser les définitions de personne morale étrangère et d'entité étrangère. En effet, il existe dans la Loi des divergences entre les définitions de personne morale étrangère et d'entité étrangère. Par exemple, en plus de viser les personnes morales et entités étrangères n'exerçant aucune activité commerciale au Canada, les alinéas 282.4(1)b) et 351.1(2)b) visent celles dont « l'objectif principal » au Canada consiste à exercer une influence sur un électeur, tandis que les alinéas 349.01(1)b) et 349.4(2)b) visent celles dont « les seules activités » au Canada consistent à exercer une influence sur un électeur. En l'absence de raison permettant de justifier cette divergence dans les

¹⁴ L'expression « activité politique » utilisée ici inclut notamment les activités partisanes, la publicité partisane et électorale et les sondages électoraux, mais ne se limite pas à ces activités étant donné que les règles sur les contributions s'appliquent au-delà des périodes électorale et préélectorale.

¹⁵ Une entité politique réglementée comprend ici un parti enregistré, un parti admissible, un candidat, un candidat présumé, un candidat potentiel, un candidat à l'investiture, de même qu'un candidat à la direction.

définitions de personnes morales et entités étrangères dans la Loi, on devrait uniformiser les définitions.

Le choix des termes est également important. En effet, d'un point de vue de contrôle d'application de la loi, il est plus facile de prouver des activités plutôt qu'un objectif principal. Cependant, l'expression « seules activités » est trop restreinte. Une entreprise pourrait avoir été créée par des acteurs étrangers principalement pour exercer une influence sur les électeurs, ou consacrer la majorité de son temps et de ses ressources à cette fin, tout en ayant d'autres types d'activités légitimes ou « de couverture » au Canada. En limitant la portée aux personnes morales ou entités étrangères dont les « seules activités » au Canada consistent à exercer une influence sur l'électeur, les règles risquent d'être facilement contournées et le libellé actuel des alinéas 349.01(1)b) et 349.4(2)b) risque de ne pas permettre d'atteindre l'objectif visé par ces articles. L'expression « activités principales » permettrait de mieux atteindre cet objectif.



Recommandation 2.2 – Personnes morales ou entités étrangères

Alinéas 282.4(1)b), 349.01(1)b), 349.4(2)b) et 351.1(2)b)

- a) Remplacer l'expression « seules activités » par « activités principales ».
- b) Uniformiser les définitions de personnes morales et entités étrangères dans la Loi afin d'inclure, dans tous les cas :
 - i. les personnes morales et entités étrangères qui n'exercent pas d'activités commerciales au Canada, de même que
 - ii. celles dont l'objectif principal ou dont les activités principales au Canada consistent à influencer les électeurs.

Il importe de noter, en terminant, que certaines recommandations du DGE visent à mieux répondre à différentes formes d'influence indue dans l'élection : notamment, sa recommandation 4.1.1 (fausses déclarations), la deuxième portion de sa recommandation 4.2.1 (publications trompeuses) et sa recommandation 4.2.2 (utilisation non autorisée d'un ordinateur).

2.3. Information à fournir dans la publicité électorale et partisane

La Loi exige que les publicités électorales et partisans comprennent certains renseignements, notamment en ce qui a trait à l'autorisation de diffusion. Dans le cas des tiers, la Loi stipule que l'information requise doit être « clairement visible ou autrement accessible ». Bien que l'on réponde difficilement à l'objectif de la Loi si l'information fournie n'est pas visible, une telle exigence n'existe pas pour la publicité électorale et partisane des candidats, des partis enregistrés et des associations enregistrées.

Cette omission pose des problèmes d'observation et de contrôle d'application de la loi dans la pratique. En effet, dans le passé, il est souvent arrivé que l'information requise soit difficile à voir en raison de sa taille ou du manque de contraste avec la couleur de fond, ce qui a mené à des plaintes au CEF alléguant que l'information était manquante. Afin de mieux répondre à l'objectif de la Loi et de maximiser l'utilisation des ressources d'observation et de contrôle d'application de la loi, il serait utile que l'exigence que l'information requise soit « clairement visible ou autrement accessible » s'applique également aux candidats, aux partis enregistrés et aux associations enregistrées.



Recommandation 2.3 – Information à fournir dans la publicité électorale et partisane

Articles 320, 429.3 et 449.2 (tiers : 349.5 et 352)

Si la recommandation 1.1.1 du DGE (remplacement de l'exigence du titre d'appel) n'est pas adoptée, exiger que l'information requise sur les publicités partisanes et électorales des candidats, des partis enregistrés et des associations enregistrées soit « clairement visible ou autrement accessible », comme c'est le cas pour les tiers.

2.4. Renseignements faux ou trompeurs dans l'acte de candidature

Actuellement, il n'existe pas d'interdiction dans la Loi de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans l'acte de candidature. Il serait utile d'avoir une telle disposition, d'autant plus que des actes de candidature ont été déposés avec de fausses signatures lors des deux dernières élections générales. Cette nouvelle disposition pourrait s'inspirer de l'interdiction existante pour la production de renseignements faux ou trompeurs dans la demande d'enregistrement du parti (voir l'article 408).



Recommandation 2.4 – Renseignements faux ou trompeurs dans l'acte de candidature

Parties 6 et 19

- a) Interdire à quiconque de fournir des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs en appui à l'acte de candidature ou de produire un acte de candidature sachant qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs;
- b) Ajouter l'infraction correspondante à la partie 19 de la Loi;
- c) Assujettir également l'article prévoyant cette nouvelle interdiction au régime des SAP.

2.5. Temps accordé pour aller voter

La Loi prévoit que l'employeur doit accorder les heures de congé nécessaires pour que son employé ait trois heures consécutives pour voter le jour du scrutin, si ce dernier ne dispose pas de ces trois heures consécutives en raison de son horaire de travail, et ce, sans perte de salaire.

Bien que cette mesure soit importante pour assurer l'exercice du droit de vote, le libellé actuel la rend également vulnérable à l'abus. En effet, cette obligation s'applique même si l'employé s'est déjà prévalu de son droit de vote, ou s'il lui est raisonnablement impossible de se rendre au bureau de vote dans une

période de trois heures en raison de la distance.

La loi électorale de la Colombie-Britannique ([alinéa 74 \(5\) b\)](#)) prévoit une exception pour ce dernier point, de même que, par exemple, lorsqu'un employé, à sa propre demande, s'est vu accorder du temps pour aller voter lors du vote par anticipation.



Recommandation 2.5 – Temps accordé pour aller voter

Article 132

Ajouter les exceptions suivantes à l'article 132 de la Loi :

- a) un employé qui, le jour du scrutin, se trouve, en raison de son emploi, dans un endroit si éloigné de sa circonscription de résidence habituelle qu'il ne peut raisonnablement se rendre à son bureau de vote pour y voter avant sa fermeture;
- b) un employé ayant déjà exercé son droit de vote à la même élection.

2.6. Autres corrections ou améliorations

2.6.1. Photographie, vidéo ou copie d'un bulletin de vote marqué : exception

La Loi prévoit quelques exceptions à l'interdiction de photographie, vidéo ou copie d'un bulletin de vote marqué, mais n'identifie pas explicitement deux exceptions qui sont nécessaires à l'observation et au contrôle d'application de la loi.

En effet, la Loi ne comprend pas d'exception spécifique pour le travail fait par le CEF dans le cadre de son mandat ni pour les éléments de preuve que les plaignants pourraient faire parvenir au CEF ou aux autorités qu'ils croient compétentes en appui à une plainte au sujet d'une personne ou entité tierce qui aurait publié un bulletin de vote marqué. Cette omission doit être corrigée. Sans de telles exceptions, la personne qui ferait une capture d'écran d'un bulletin de vote marqué publié par quelqu'un sur les médias sociaux pour le transmettre au CEF dans le cadre d'une plainte serait en contravention de la Loi. L'enquêteur du CEF qui ferait de même serait lui aussi en état de contravention. Des exceptions pour les activités de contrôle d'application d'une loi sont choses courantes dans la législation fédérale comme, par exemple, dans le *Code criminel*¹⁶ et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹⁷.

Par ailleurs, la Loi ne prévoit pas non plus d'exception pour le DGE et les membres autorisés de son personnel qui auraient à faire des copies de bulletins de vote marqués dans le cadre du mandat d'application de la loi du DGE. Cette omission devrait être corrigée afin que le personnel du DGE n'enfreigne pas l'article 281.8 de la Loi dans l'exercice légitime de leurs fonctions.

¹⁶ Voir, par exemple, les paragraphes 25.1 (8), 34 (3), 35(3) et 320.36(2).

¹⁷ Voir, par exemple, l'article 4(1) et [les règlements](#).



Recommandation 2.6.1 – Photographie, vidéo ou copie d'un bulletin de vote marqué : exception

Paragraphe 281.8(3)

Élargir l'exception à l'interdiction afin d'inclure les plaignants, le travail du CEF et celui du DGE. Par exemple :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui agit à des fins d'application, d'observation ou de contrôle d'application de la présente Loi, à la personne qui agit dans le cadre d'un dépouillement en vertu de la partie 14 ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire, ni au plaignant qui transmet une photographie, vidéo ou copie de bulletin de vote marqué comme élément de preuve présumé de contravention au paragraphe (1) dans le cadre d'une plainte visant à faire sanctionner formellement la contravention à la Loi.

2.6.2. Communications autorisées : sanctions administratives pécuniaires, transactions et engagements

Lorsque la *Loi sur la modernisation des élections* a introduit le régime des SAP, de même que la possibilité d'accepter des engagements et de conclure des transactions plus robustes, la liste des communications autorisées en vertu de l'article 510.1 (confidentialité) de la Loi n'a pas été actualisée pour clarifier qu'elle comprend les communications qui sont nécessaires dans le cadre de la mise en application de ces nouvelles mesures. Cette omission devrait être corrigée.



Recommandation 2.6.2 – Communications autorisées : sanctions administratives pécuniaires

Paragraphe 510.1(2)

Ajouter les alinéas suivants au paragraphe 510.1(2) afin de permettre les communications nécessaires dans le cadre du régime des SAP :

- a) les renseignements dont la communication est nécessaire pour pouvoir émettre un procès verbal ou recouvrer le montant impayé d'une sanction administrative pécuniaire ou un montant exigible en vertu d'une transaction ou d'un engagement;
- b) les renseignements dont la communication est nécessaire afin de permettre la révision d'une sanction administrative pécuniaire au titre de l'article 521.14.

2.6.3. Critères pour déterminer le montant d'une sanction administrative pécuniaire

La Loi énumère actuellement neuf critères pour déterminer le montant d'une SAP, de même que « tout autre critère qui, selon le commissaire, est pertinent ». Le CEF est d'avis qu'il n'y a pas lieu de considérer d'autres critères étant donné la liste exhaustive déjà prévue aux alinéas 508.6(1)a) à i) de la Loi.

Bien que l'alinéa j) pourrait simplement ne pas être utilisé et que le paragraphe (2) précise qu'un avis doit être publié sur le site Internet du CEF avant que tout autre critère puisse être considéré, le CEF recommande d'éliminer cet alinéa, ainsi que les dispositions connexes, vu qu'ils n'ont aucune utilité pratique.



Recommandation 2.6.3 – Critères pour déterminer le montant d'une sanction administrative pécuniaire

Paragraphes 508.6(1) à (3)

Abroger l'alinéa 508.6(1)j) (« tout autre critère qui, selon le commissaire, est pertinent ») et les paragraphes connexes (2) et (3).

2.6.4. Agents et vérificateurs

Plusieurs dispositions concernant les agents autorisés et les vérificateurs mériteraient d'être corrigées ou améliorées d'un point de vue d'observation et de contrôle d'application de la loi.

2.6.4.a. Production intentionnelle d'un document incomplet

La Loi ne prévoit pas d'infraction intentionnelle pour les partis enregistrés et associations enregistrées ayant produit un document incomplet. Même si on pouvait démontrer que l'agent principal d'un parti enregistré ou l'agent financier d'une association enregistrée a produit, *en toute connaissance de cause*, un document incomplet, le dossier pourrait seulement être traité comme une infraction de responsabilité stricte.

Contrairement à la situation décrite ci-dessus, en plus de l'infraction de responsabilité stricte, la Loi prévoit une infraction intentionnelle lorsque l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat à la direction produit sciemment un compte de campagne incomplet. Des dispositions similaires sont également prévues pour les tiers.

D'un point de vue d'observation et de contrôle d'application de la loi, il serait important d'avoir la possibilité de traiter plus sévèrement les dossiers où la production d'un document incomplet est intentionnelle.



Recommandation 2.6.4.a- Production intentionnelle d'un document incomplet

Paragraphes 497.1(3) et 497.2(3)

Ajouter une infraction intentionnelle en plus de celle de responsabilité stricte pour les partis enregistrés et associations enregistrées qui produisent un document incomplet en toute connaissance de cause.

2.6.4.b. Remplacement de l'agent financier, de l'agent officiel, de l'agent principal ou du vérificateur

La Loi prévoit que les partis, les associations enregistrées, les candidats à l'investiture et les candidats à la direction doivent remplacer sans délai leur agent autorisé ou leur vérificateur en cas de décès, d'incapacité, de démission, d'inadmissibilité ou de destitution. Ils ont également l'obligation d'informer le DGE du remplacement dans les 30 jours suivant la modification. Des infractions sont prévues en cas de manquement à ces deux obligations.

Contrairement aux autres entités politiques, les candidats ont l'obligation de remplacer sans délai leur agent officiel ou leur vérificateur, mais pas d'en informer le DGE.

Il y a également des omissions dans les dispositions concernant les tiers. En effet, les paragraphes 349.6(4), 349.8(5), 353(4) et 355(5) indiquent que le tiers doit informer sans délai le DGE du remplacement de son agent financier ou de son vérificateur, sans toutefois exiger qu'il les remplace sans délai. De même, la Loi ne prévoit pas d'infraction en cas de manquement à l'obligation du tiers d'informer le DGE sans délai du remplacement.

Il serait souhaitable que ces obligations et infractions s'appliquent à tous afin de faciliter une observation et un contrôle d'application plus efficaces de ces dispositions.



Recommandation 2.6.4.b – Remplacement de l'agent financier, de l'agent officiel, de l'agent principal ou du vérificateur

Articles 349.6, 349.8, 353, 355, 400, 460, 476.6, 477.42 et 478.63

- a) Ajouter aux articles 349.6, 349.8, 353 et 355 de la Loi un paragraphe prévoyant une obligation de nommer un remplaçant sans délai;
- b) Ajouter dans la partie 19 de la Loi, parmi les infractions à la partie 17, une infraction concernant le non-respect de l'obligation du tiers de nommer un remplaçant de l'agent financier ou du vérificateur, de même qu'une infraction concernant l'omission de se conformer aux paragraphes 349.6(4), 349.8(5), 353(4) et 355(5) de la Loi;
- c) Ajouter à l'article 477.42 une obligation d'informer le DGE sans délai du remplacement d'un agent officiel ou d'un vérificateur en lui fournissant, par écrit, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du remplaçant, de même qu'une infraction correspondante dans la partie 19 de la Loi.

2.6.4.c. Obligation de nommer un agent officiel ou un agent financier

Le paragraphe 477.1(1) de la Loi prévoit que tout candidat doit nommer un agent officiel avant de réaliser pour sa campagne une activité mentionnée dans ce paragraphe (accepter une contribution, une cession des services ou de biens ou une cession de fonds, contracter un emprunt ou engager une dépense de campagne). L'alinéa 497.4(1)a) de la Loi prévoit l'infraction pour le candidat qui ne respecte pas cette exigence.

Référer seulement au « candidat » dans ces articles est problématique. En effet, la personne tenue de nommer l'agent officiel n'est réputée « candidat », selon l'article 477, qu'en accomplissant a priori une des activités qu'elle ne doit du reste accomplir sans d'abord avoir nommé un agent officiel. En outre, selon la définition à l'article 2, est candidat la personne qui a été confirmée en tant que tel par le directeur du scrutin. Ainsi, une personne qui désire se porter candidat mais qui n'est pas encore confirmée en tant que tel, et qui accomplirait une activité visée aux articles susmentionnés avant de nommer son agent officiel, pourrait être considérée comme ne tombant pas sous le coup de ces articles. En effet, elle ne serait pas réputée candidate au moment des actes visés par l'article 477.1 et l'obligation de cet article et l'infraction qui y est associée s'appliquent uniquement aux candidats.

La même situation se pose pour les candidats à l'investiture (les articles 476.2 et 476.3 et l'alinéa 497.3(1) b)).

Bref, le libellé actuel de ces dispositions nuit à la capacité du CEF de veiller à leur observation et à leur contrôle d'application.



Recommandation 2.6.4.c – Obligation de nommer un agent officiel ou un agent financier

Articles 477, 476.2 et 476.3, paragraphe 477.1(1) et alinéas 497.4(1)a), et 497.3(1)b).

Modifier le paragraphe 477.1(1) et l'alinéa 497.4(1)a), de même que l'article 476.3 et l'alinéa 497.3(1)b), afin que l'obligation et l'infraction qu'on y prévoit s'appliquent au candidat et à toute personne désirant se porter candidat dans le premier cas et, dans le deuxième cas, au candidat à l'investiture et à toute personne désirant se porter candidat à l'investiture.

2.6.4.d. Actes nécessitant la nomination préalable d'un agent financier par un candidat à l'investiture

Le paragraphe 477.1(1) de la Loi prévoit que « tout candidat est tenu de nommer un agent officiel avant soit d'accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds visées à l'article 364 ou une contribution, soit de contracter un emprunt au titre de l'article 373, soit d'engager une dépense de campagne au sens du paragraphe 375(1) ».

La disposition équivalente pour les candidats à l'investiture (article 476.3) n'inclut pas les prêts et les cessions. Or, un candidat à l'investiture pourrait contracter un prêt pour les besoins de sa campagne à l'investiture et pourrait aussi accepter, dans la mesure où l'article 364 de la Loi le permet, la fourniture de produits ou de services ou la cession des fonds.

Bien que l'article 476.66 interdise à toute personne ou entité autre que l'agent financier du candidat à l'investiture de commettre ces actes, cette interdiction vise seulement la personne ou l'entité qui les pose. Si cette personne ou entité autre que l'agent financier n'est pas le candidat à l'investiture, le CEF ne pourrait pas, en principe, tenir ce dernier responsable, même s'il était au courant de ces actes, à moins qu'il soit partie à l'infraction en vertu du *Code criminel*. Ajouter une obligation pour le candidat à l'investiture semblable à ce qui existe pour les candidats comblerait ce vide d'un point de vue d'observation et de contrôle d'application de la loi.



Recommandation 2.6.4.d – Actes nécessitant la nomination préalable d'un agent financier par un candidat à l'investiture

Article 476.3

Exiger que le candidat à l'investiture ait nommé un agent financier avant d'accepter des produits, des services ou des fonds en vertu de l'article 364, ou de contracter un emprunt au titre de l'article 373, de la même façon que ce que prescrit le paragraphe 477.1(1) de la Loi pour les candidats.

2.6.4.e. Droit d'accès du vérificateur

La Loi prévoit un droit d'accès pour les vérificateurs des entités politiques aux documents ou renseignements dont ils ont besoin pour faire leur travail. Or, ce droit d'accès n'est pas accompagné d'une obligation corrélative pour les détenteurs desdits documents ou renseignements de donner accès à ceux-ci. Dans ce contexte, si l'accès était refusé au vérificateur, cela ne constituerait ni une violation ni une infraction en vertu de la Loi et le CEF ne pourrait donc pas agir pour faire respecter le droit d'accès du vérificateur.



Recommandation 2.6.4.e – Droit d'accès du vérificateur

Paragraphes 360(4), 435(3), 438(3), 475.6(3), 476.8(3), 477.62(4) et 478.83(3)

Ajouter une obligation de fournir au vérificateur les documents, renseignements ou explications qu'il juge nécessaires pour l'établissement de son rapport, ainsi qu'une infraction correspondante.

2.6.5. Harmonisation des deux versions de la Loi

Le libellé de certains articles de la Loi diffère d'une langue officielle à l'autre. Cette divergence doit être corrigée, car elle peut nuire à la compréhension de la Loi, de même qu'à son observation et au contrôle de son application.

Par exemple, le paragraphe 136(2.1) et les alinéas 166(1)a) et 489(2)c) font référence à une « salle de scrutin » en français et à « *polling place* » en anglais. Alors que le terme « salle de scrutin » pourrait être entendu comme étant la pièce où se déroule le scrutin, le terme anglais pourrait potentiellement englober l'ensemble du lieu où se trouve cette pièce. De façon similaire, le paragraphe 166(1) utilise le terme « aires extérieures [d'une salle de scrutin] » en français, alors que c'est « *exterior surface* » [*of a polling place*] » en anglais. Ici, l'expression anglaise semble plus limitée que celle utilisée en français. Bien qu'Élections Canada offre des précisions utiles dans sa [Note d'interprétation : 2019-08 \(juillet 2019\)](#), il conviendrait de clarifier les espaces réglementés et d'uniformiser dans la Loi le libellé des deux langues officielles.

Par ailleurs, dans le paragraphe 322(1) sur les espaces réglementés pour les affiches électorales dans des immeubles en copropriété, on utilise « locaux » en français et « *premises* » en anglais. L'espace réglementé pourrait être interprété différemment selon la langue. L'inclusion du balcon est plus claire dans la version anglaise que dans la version française. Le terme français « lieux » se rapprocherait davantage du sens de la version anglaise. Dans le deuxième paragraphe de ce même article, on utilise le terme « aires communes » en français et « *common areas of the building in which the premises are found* » en anglais. Ici, le texte anglais semble se limiter à l'édifice alors que le texte français pourrait comprendre les aires extérieures. En enlevant l'expression « *of the building in which the premises are found* », l'espace réglementé s'entendrait de la même manière dans les deux langues officielles.

Toujours dans un souci de clarté, il serait également utile de définir le terme « aires communes » dans la Loi. La [définition utilisée par le CEF](#) est fournie ci-dessous à titre d'exemple:

- Français : On entend par « aires communes » les aires pouvant être utilisées par tous les occupants de l'immeuble et leurs visiteurs (p. ex., hall, corridor, escaliers, aires extérieures). Ce

terme ne s'applique pas cependant aux endroits qui font partie du logement, et auxquels les autres résidents de l'immeuble n'ont pas accès, comme les balcons;

- *Anglais: The term "common areas" refers to an area or areas that may be used by all occupants of, and visitors to, a building (eg. lobby, hallways, stairwells, outdoor areas). It does not apply to areas that are part of the premises of the unit and not accessible to other building residents, such as balconies.*

D'autre part, le paragraphe 66(4) sur la vérification des signataires par le témoin pour l'acte de candidature utilise le terme « mesures nécessaires » en français et « *due diligence* » en anglais, ce qui n'a pas le même sens. L'expression française « mesures raisonnables » se rapprocherait davantage du sens de l'expression anglaise.

Finalement, l'article 325 sur l'interdiction d'intervention dans la diffusion comporte également des nuances entre les deux versions qui méritent l'attention du législateur. Par exemple, dans la version française du paragraphe (1), on indique qu'on ne peut modifier une publicité électorale ou en empêcher la diffusion sans le consentement d'une personne habilitée à l'autoriser. Or, dans la version anglaise, c'est sans le consentement de « *a person with authority to authorize its transmission* ». Cette divergence porte à confusion. Le lecteur de la version française pourrait croire à tort qu'une personne autre que celle qui a le pouvoir d'autoriser la diffusion peut avoir le pouvoir d'autoriser la modification ou le retrait d'une publicité. De plus, au paragraphe (1), la Loi utilise le terme « modifier » en français et « *impair* » en anglais, ce qui n'a pas le même sens. Similairement, dans le paragraphe (2), on utilise les termes « modifie » et « fait obstacle » en français, alors que c'est « *prevention or impairment* » en anglais.



Recommandation 2.6.5 – Harmonisation des deux versions de la Loi
Paragraphe 64(4) et 136(2.1), alinéas 166(1)a) et 489(2)c), article 322, paragraphes 325(1) et (2)

- a) Uniformiser le libellé des dispositions suivantes de la Loi dans les deux langues officielles :
 - i. 66(4) (vérification des signataires par le témoin);
 - ii. 136(2.1), 166(1)a) et 489(2)c) (salle de scrutin et espaces réglementés);
 - iii. 322 (les espaces réglementés pour les affiches électorales dans des immeubles en copropriété);
 - iv. 325(1) et (2) (interdiction d'intervention dans la diffusion).
- b) Définir « aire commune » dans l'article 322.

CONCLUSION

L'observation et le contrôle d'application de la loi sont fondamentaux pour protéger notre démocratie, assurer l'équité électorale et préserver la confiance de la population envers nos institutions.

Si les modifications législatives recommandées dans ce rapport sont adoptées, le CEF est d'avis qu'elles aideront à améliorer l'observation et le contrôle d'application de la loi. Elles fourniront la souplesse et les outils nécessaires pour répondre efficacement au mandat du CEF et pour atteindre les objectifs de la Loi.

ENSEMBLE DES RECOMMANDATIONS



Recommandation 1.1 – Élargissement du régime de SAP

Article 508.1

Étendre le régime des SAP aux dispositions suivantes :

- a) Les dispositions visant à faciliter l'accès des fonctionnaires électoraux ainsi que des candidats et leurs représentants à certains lieux d'habitation ou lieux ouverts au public (les articles 43.1, 81 et 81.1 de la Loi);
- b) Les interdictions prévues aux alinéas 56 a) à d) sur le Registre des électeurs et Registre des futurs électeurs;
- c) Le paragraphe 66(4) exigeant que le témoin s'assure que les électeurs qui signent et consentent à la candidature résident dans la circonscription électorale, si la recommandation 8.1.1 du DGE n'est pas adoptée;
- d) L'article 80 concernant l'octroi d'un congé à un employé qui désire se porter candidat à une élection;
- e) Les interdictions concernant les listes électorales prévues aux alinéas 111 a) à d) et 111e) et f)² en excluant les fonctionnaires électoraux³;
- f) Les articles 132 à 134 concernant le temps accordé aux employés pour voter;
- g) Certaines des dispositions de la partie 9 sur le scrutin, soit le paragraphe 136(4) sur les photographies, enregistrements et l'utilisation d'appareils de communication par le représentant d'un candidat au bureau de scrutin, les interdictions des alinéas 161(5.1) a) à c) sur l'inscription le jour du scrutin⁴, le paragraphe 166(1) sur l'affichage de matériel électoral à l'intérieur d'une salle de scrutin ou sur les aires extérieures de celle-ci et sur le port de symboles appuyant ou s'opposant à un candidat ou à un parti à l'intérieur du bureau de scrutin;
- h) Les interdictions des alinéas 169(4.1) a) à c) de la partie 10 de la Loi sur l'inscription à un bureau de vote par anticipation⁵;
- i) L'ensemble des dispositions de la partie 11.1 de la Loi (interdictions liées au vote), à l'exception des dispositions prévues aux articles 281 à 281.5, aux paragraphes 281.7(2) et (3), à l'article 282.3, aux paragraphes 282.4(1) et (4) et aux articles 282.6 à 282.8⁶;
- j) Les dispositions se trouvant dans la section 2 (scripts, enregistrements et listes de numéros de téléphone) de la partie 16.1 (services d'appels aux électeurs) de la Loi⁷;
- k) Les dispositions relatives aux renseignements faux ou trompeurs dans l'acte de candidature, si la recommandation 2.4 est adoptée.



Recommandation 1.2 – Participation à une violation

Article 508.1

Ajouter à la Loi une disposition prévoyant qu'une personne ou entité qui, par son acte ou omission, aide sciemment une autre personne ou entité à commettre une violation, de même que toute personne ou entité qui, par son encouragement, conseil, ordre, consentement ou autorisation, incite ou amène une autre personne ou entité à commettre une violation, commet celle-ci et encourt la même pénalité que si elle en était l'auteur principal.



Recommandation 1.3 – Complot, tentative, complicité après le fait et le fait de conseiller de commettre une violation ou une infraction qui n'est pas commise

Articles 508.1 et 511

Ajouter une disposition à la Loi stipulant que « les pouvoirs et fonctions du commissaire prévus par la présente Loi relativement à toute violation ou infraction à celle-ci s'appliquent tout autant à l'égard du complot ou de la tentative de commettre une violation ou infraction, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de commettre une violation ou une infraction qui n'est pas commise ».



Recommandation 1.4 – Ordonnance citant un individu à produire des documents ou autres choses

Article 510.01

Modifier le paragraphe 510.01(1) de la Loi afin d'y inclure le pouvoir pour le tribunal d'ordonner la production par une personne des documents ou autres choses pertinents dont l'ordonnance fait mention. Voir l'article 11 de la *Loi sur la concurrence* à titre illustratif.



Recommandation 1.5.1 – Coordonnées de la personne ayant autorisé la publication

Alinéa 325.1(3)b)

Ajouter aux renseignements figurant au registre les informations pertinentes pour joindre en temps utile la personne qui a autorisé la publication du message.



Recommandation 1.5.2 – Utilisation de plateformes numériques conformes

Articles 325.1 et 325.2

Ajouter une disposition à la Loi exigeant que toute personne ou entité qui utilise, ou qui aide ou encourage quelqu'un à utiliser, ou qui conseille à quelqu'un d'utiliser, ou qui met à sa disposition pour son utilisation, une plateforme en ligne, afin de publier ou de faire publier une publicité électorale ou partisane, prenne toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que la plateforme utilisée (ou que l'on propose d'utiliser) soit une plateforme se conformant aux exigences de l'article 325.1 de la Loi.



Recommandation 1.6 – Confidentialité de l'information relative aux dossiers d'observation et de contrôle d'application de la loi

Paragraphe 510.1(1)

Afin de réaliser pleinement l'objectif de confidentialité visé à l'article 510.1 de la Loi et tel que reflété à l'article 16.3 de la LAI, modifier la Loi pour :

- a) Y inclure une disposition réputant les unités du bureau du CEF qui assurent la conformité et le contrôle d'application de la loi comme étant un « organisme d'enquête » aux fins des dispositions de la LPRP et de la LAI en ce qui concerne le pouvoir du DGE, ou du CEF par délégation, de refuser la communication des renseignements obtenus ou préparés par le CEF ou par une personne agissant en son nom dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et remontant à moins de vingt ans;
- b) Exiger qu'une institution fédérale tierce qui reçoit une demande en vertu de la LAI ou de la LPRP visant des documents ou renseignements qui lui auraient été transmis

- par le CEF dans le cadre du mandat d'observation et de contrôle d'observation de la loi du CEF ait l'obligation de consulter le DGE, ou le CEF par délégation, avant de procéder à toute divulgation desdits documents ou renseignements;
- c) Confirmer que le DGE, ou le CEF par délégation, a le pouvoir de refuser la divulgation de renseignements liés à l'observation et au contrôle d'application de la Loi ayant été remis par le CEF à une autre institution fédérale ou à un organisme relevant de celle-ci, aux fins d'obtenir de l'assistance ou des renseignements pertinents dans le cadre du mandat;
 - d) Exiger que l'institution tierce respecte la décision du DGE, ou du CEF par délégation, quant à la divulgation.



Recommandation 1.7 – Période pour le paiement des créances

Article 477.54, paragraphe 476.7(1) et alinéas 497.3(1g) et 497.4(1f)

Réduire la période pour le paiement des créances des candidats et des candidats à l'investiture à 18 mois.



Recommandation 2.1 – Concertation ou coordination entre tiers et entités politiques

Articles 349.3, 351.01, paragraphes 495.3(2) et 496(2) et partie 18

- a) Ajouter de nouvelles dispositions à la partie 18 de la Loi afin de préciser que la « coordination » de toute activité politique¹⁴ entre un tiers et une entité politique réglementée¹⁵ ou une personne associée à celle-ci, résultant en un bénéfice financier pour l'entité politique réglementée concernée, offert gratuitement ou pour moins que la valeur commerciale des biens et services offerts, constitue une contribution au sens de la Loi et est assujettie aux règles pertinentes prévues dans la Loi. Cela ne s'applique pas aux services fournis à titre de travail bénévole par un individu qui n'offre pas habituellement de tels services dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
- b) Inclure dans ces nouvelles dispositions des exemples de ce qui constitue et ne constitue pas une activité de coordination réglementée; et
- c) Abroger les articles 349.3 et 351.01 de la Loi, de même que les infractions correspondantes.



Recommandation 2.2 – Personnes morales ou entités étrangères

Alinéas 282.4(1)b), 349.01(1)b), 349.4(2)b) et 351.1(2)b)

- a) Remplacer l'expression « seules activités » par « activités principales ».
- b) Uniformiser les définitions de personnes morales et entités étrangères dans la Loi afin d'inclure, dans tous les cas :
 - i. les personnes morales et entités étrangères qui n'exercent pas d'activités commerciales au Canada, de même que
 - ii. celles dont l'objectif principal ou dont les activités principales au Canada consistent à influencer les électeurs.



Recommandation 2.3 – Information à fournir dans la publicité électorale et partisane

Articles 320, 429.3 et 449.2 (tiers : 349.5 et 352)

Si la recommandation 1.1.1 du DGE (remplacement de l'exigence du titre d'appel) n'est pas adoptée, exiger que l'information requise sur les publicités partisans et électorales des candidats, des partis enregistrés et des associations enregistrées soit « clairement visible ou autrement accessible », comme c'est le cas pour les tiers.



Recommandation 2.4 – Renseignements faux ou trompeurs dans l'acte de candidature

Parties 6 et 19

- a) Interdire à quiconque de fournir des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs en appui à l'acte de candidature ou de produire un acte de candidature sachant qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs;
- b) Ajouter l'infraction correspondante à la partie 19 de la Loi;
- c) Assujettir également l'article prévoyant cette nouvelle interdiction au régime des SAP.



Recommandation 2.5 – Temps accordé pour aller voter

Article 132

Ajouter les exceptions suivantes à l'article 132 de la Loi :

- a) un employé qui, le jour du scrutin, se trouve, en raison de son emploi, dans un endroit si éloigné de sa circonscription de résidence habituelle qu'il ne peut raisonnablement se rendre à son bureau de vote pour y voter avant sa fermeture;
- b) un employé ayant déjà exercé son droit de vote à la même élection.



Recommandation 2.6.1 – Photographie, vidéo ou copie d'un bulletin de vote marqué : exception

Paragraphe 281.8(3)

Élargir l'exception à l'interdiction afin d'inclure les plaignants, le travail du CEF et celui du DGE. Par exemple :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui agit à des fins d'application, d'observation ou de contrôle d'application de la présente Loi, à la personne qui agit dans le cadre d'un dépouillement en vertu de la partie 14 ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire, ni au plaignant qui transmet une photographie, vidéo ou copie de bulletin de vote marqué comme élément de preuve présumé de contravention au paragraphe (1) dans le cadre d'une plainte visant à faire sanctionner formellement la contravention à la Loi.



Recommandation 2.6.2 – Communications autorisées : sanctions administratives pécuniaires

Paragraphe 510.1(2)

Ajouter les alinéas suivants au paragraphe 510.1(2) afin de permettre les communications nécessaires dans le cadre du régime des SAP :

- a) les renseignements dont la communication est nécessaire pour pouvoir émettre un procès verbal ou recouvrer le montant impayé d'une sanction administrative

- pécuniaire ou un montant exigible en vertu d'une transaction ou d'un engagement;
- b) les renseignements dont la communication est nécessaire afin de permettre la révision d'une sanction administrative pécuniaire au titre de l'article 521.14.



Recommandation 2.6.3 – Critères pour déterminer le montant d'une sanction administrative pécuniaire

Paragraphes 508.6(1) à (3)

Abroger l'alinéa 508.6(1j) (« tout autre critère qui, selon le commissaire, est pertinent ») et les paragraphes connexes (2) et (3).



Recommandation 2.6.4.a- Production intentionnelle d'un document incomplet

Paragraphes 497.1(3) et 497.2(3)

Ajouter une infraction intentionnelle en plus de celle de responsabilité stricte pour les partis enregistrés et associations enregistrées qui produisent un document incomplet en toute connaissance de cause.



Recommandation 2.6.4.b – Remplacement de l'agent financier, de l'agent officiel, de l'agent principal ou du vérificateur

Articles 349.6, 349.8, 353, 355, 400, 460, 476.6, 477.42 et 478.63

- a) Ajouter aux articles 349.6, 349.8, 353 et 355 de la Loi un paragraphe prévoyant une obligation de nommer un remplaçant sans délai;
- b) Ajouter dans la partie 19 de la Loi, parmi les infractions à la partie 17, une infraction concernant le non-respect de l'obligation du tiers de nommer un remplaçant de

- l'agent financier ou du vérificateur, de même qu'une infraction concernant l'omission de se conformer aux paragraphes 349.6(4), 349.8(5), 353(4) et 355(5) de la Loi;
- c) Ajouter à l'article 477.42 une obligation d'informer le DGE sans délai du remplacement d'un agent officiel ou d'un vérificateur en lui fournissant, par écrit, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du remplaçant, de même qu'une infraction correspondante dans la partie 19 de la Loi.



Recommandation 2.6.4.c – Obligation de nommer un agent officiel ou un agent financier

Articles 477, 476.2 et 476.3, paragraphe 477.1(1) et alinéas 497.4(1)a), et 497.3(1)b).

Modifier le paragraphe 477.1(1) et l'alinéa 497.4(1)a), de même que l'article 476.3 et l'alinéa 497.3(1)b), afin que l'obligation et l'infraction qu'on y prévoit s'appliquent au candidat et à toute personne désirant se porter candidat dans le premier cas et, dans le deuxième cas, au candidat à l'investissement et à toute personne désirant se porter candidat à l'investissement.



Recommandation 2.6.4.d – Actes nécessitant la nomination préalable d'un agent financier par un candidat à l'investissement

Article 476.3

Exiger que le candidat à l'investissement ait nommé un agent financier avant d'accepter des produits, des services ou des fonds en vertu de l'article 364, ou de contracter un emprunt au titre de l'article 373, de la même façon que ce que prescrit le paragraphe 477.1(1) de la Loi pour les candidats.



Recommandation 2.6.4.e – Droit d'accès du vérificateur

Paragraphes 360(4), 435(3), 438(3), 475.6(3), 476.8(3), 477.62(4) et 478.83(3)

Ajouter une obligation de fournir au vérificateur les documents, renseignements ou explications qu'il juge nécessaires pour l'établissement de son rapport, ainsi qu'une infraction correspondante.



Recommandation 2.6.5 – Harmonisation des deux versions de la Loi

Paragraphes 64(4) et 136(2.1), alinéas 166(1)a) et 489(2)c), article 322, paragraphes 325(1) et (2)

- a) Uniformiser le libellé des dispositions suivantes de la Loi dans les deux langues officielles :
 - i. 66(4) (vérification des signataires par le témoin);
 - ii. 136(2.1), 166(1)a) et 489(2)c) (salle de scrutin et espaces réglementés);
 - iii. 322 (les espaces réglementés pour les affiches électorales dans des immeubles en copropriété);
 - iv. 325(1) et (2) (interdiction d'intervention dans la diffusion).
- b) Définir « aire commune » dans l'article 322.